

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1967/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le sept Juin ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Affaire

Madame KOKORA Brou Monique épouse YAO

(COULIBALY Tiémogo)

Contre

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE CI

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 18 Mai 2018, Madame KOKORA Brou Monique épouse YAO a servi assignation à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE CI, d'avoir à comparaître le 31 Mai 2018 devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre ordonner la distraction à son profit, des biens meubles objets de la saisie-vente pratiquée le 19 Avril 2018 au préjudice de Monsieur YAO Kouakou Luc ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons Madame KOKORA Brou Monique épouse YAO recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons la distraction à son profit des objets saisis suivants :

- 01 télévision plasma 32 pouces
- 01 table télé noire
- 01 home cinéma noir
- 01 tableau Burkina
- 01 canapé en rotin avec trois pouffes
- 02 fauteuils en rotin
- 01 table à manger en verre avec 4 chaises
- 01 tableau artisanal en raphia
- 01 réfrigérateur 2 battants LG
- 02 bouteilles de gaz de B25
- 01 bar en bois
- 01 lot de verres

Déboutons Madame KOKORA Brou Monique épouse YAO du surplus de sa demande ;

Au soutien de son action, Madame KOKORA Brou Monique épouse YAO expose qu'en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer N°4406/2016 rendue le 29 Décembre 2016 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui condamne Monsieur YAO Kouakou Luc à lui payer la somme de 7.883.160 F CFA, la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE CI a pratiqué une saisie-vente sur les biens de celui-ci par exploit en date du 19 Avril 2018 ;

Elle ajoute qu'il ressort des factures en sa possession, qu'elle est propriétaire des biens objets de cette saisie, à savoir :

- La facture N°051 du 16/08/2013, relative à une (01) cuisinière quatre (04) feux de marque Média, un (01) réfrigérateur de deux (02) battants de marque LG et deux (02) bouteilles de gaz (B25) ;
- La facture N°0354001 du 14/06/2017, relative à un (01) lot de cent vingt (120) verres à eau, un (01) tableau artisanal et un (01) tableau artisanal en raptus ;
- La facture N°062 du 15/03/2017, relative à une (01) télévision plasma 32 pouces de marque LG, une (01) table basse pour télévision, un (01) home cinéma de marque LG et quatre (04) baffes ;
- La facture N°04324 du 10/02/2015, relative à un (01) canapé en rotin, quatre (04) pièces, un (01) guéridon, un (01) bar



Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE CI ;

style forgé, une (01) table à manger de six (06) chaises ;

Elle sollicite en conséquence la distraction des biens susvisés à son profit ;

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE CI n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE CI a été assignée à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Madame KOKORA Brou Monique épouse YAO a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la distraction des biens saisis

Aux termes de l'article 141 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.*

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué... » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que le tiers, c'est-à-dire la personne étrangère à la saisie peut demander la distraction d'un bien dont il se prétend propriétaire ;

En l'espèce, Madame KOKORA Brou Monique épouse YAO est tiers à la saisie car elle n'est pas la débitrice de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE

CI ;

Il résulte du procès-verbal de saisie-vente en date du 19 Avril 2018, que ladite saisie a porté sur les biens suivants :

- 01 télévision plasma 32 pouces
- 01 table télé noire
- 02 homes cinéma noirs
- 01 tableau Burkina
- 01 tableau (tour Eiffel)
- 01 tableau (épreuves de la vie)
- 01 canapé en rotin avec trois pouffes
- 02 fauteuils en rotin
- 01 pot de fleur
- 01 petite table basse
- 01 table à manger en verre avec 4 chaises
- 01 bar en verre
- 01 tableau artisanal en raphia
- 01 réfrigérateur 2 battants LG
- 01 cuisinière Homtech 05 feux
- 02 bouteilles de gaz de B25
- 01 bar en bois
- 01 lot de verres
- 01 lot de coupe
- 02 carafes à eau

Madame KOKORA Brou Monique épouse YAO qui soutient que lesdits biens sont sa propriété, a produit des factures d'achat ;

Toutefois, il ressort de l'analyse des factures produites que Madame KOKORA Brou Monique épouse YAO a justifié sa propriété sur les biens saisis suivants :

- 01 télévision plasma 32 pouces
- 01 table télé noire
- 01 home cinéma noir
- 01 tableau Burkina
- 01 canapé en rotin avec trois pouffes
- 02 fauteuils en rotin
- 01 table à manger en verre avec 4 chaises
- 01 tableau artisanal en raphia
- 01 réfrigérateur 2 battants LG
- 02 bouteilles de gaz de B25
- 01 bar en bois
- 01 lot de verres

En application du texte susvisé, Il y a lieu de faire

partiellement droit à la demande de Madame KOKORA Brou Monique épouse YAO en ordonnant la distraction à son profit, des objets suivants :

- 01 télévision plasma 32 pouces
- 01 table télé noire
- 01 home cinéma noir
- 01 tableau Burkina
- 01 canapé en rotin avec trois pouffes
- 02 fauteuils en rotin
- 01 table à manger en verre avec 4 chaises
- 01 tableau artisanal en raphia
- 01 réfrigérateur 2 battants LG
- 02 bouteilles de gaz de B25
- 01 bar en bois
- 01 lot de verres

Sur les dépens

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE CI succombe ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons Madame KOKORA Brou Monique épouse YAO recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons la distraction à son profit des objets saisis suivants :

- 01 télévision plasma 32 pouces
- 01 table télé noire
- 01 home cinéma noir
- 01 tableau Burkina
- 01 canapé en rotin avec trois pouffes
- 02 fauteuils en rotin
- 01 table à manger en verre avec 4 chaises
- 01 tableau artisanal en raphia
- 01 réfrigérateur 2 battants LG

- 02 bouteilles de gaz de B25
- 01 bar en bois
- 01 lot de verres

Déboutons Madame KOKORA Brou Monique épouse YAO du surplus de la demande ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE CI ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

(Brou)
[Signature]
[Signature]
N° 00282725

O.F.: 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUL 2010
REGISTRE A.J. Vol..... 24 F°..... 55
N° 1162 Bord..... 295
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]